Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-23 du 6 avril 2017 relative à M. Fendley BOYEAU :

« M. Fendley BOYEAU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de Cyclisme. Selon un rapport établi le 21 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol à une concentration estimée à 113 000 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. BOYEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, lors du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de Cyclisme, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 13 juillet 2016, le président de la Fédération française de cyclisme a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 19 août 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de porter la sanction prononcée à l'encontre de M. BOYEAU à six mois d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a confirmé l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016.

Par une décision du 6 avril 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1er septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BOYEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de Cyclisme, d'étendre, pour sa durée restant à courir, la sanction de l'interdiction de prendre part à des manifestations sportives à la Fédération française de triathlon, à la Fédération française de cyclotourisme, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer, en conséquence, la décision fédérale du 19 août 2016 précitée. Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BOYEAU lors de la sixième édition du Grand prix de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de Cyclisme avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été envoyée au sportif par lettre recommandée du 10 mai 2017, dont il a accusé réception le 17 mai suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 19 août 2016 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. BOYEAU. sera suspendu jusqu'au **17 août 2017 inclus**.